



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques

Question écrite n° 45645

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la situation suivante : chaque citoyen titulaire d'un compte postal ou bancaire est inscrit à la Banque de France, sous deux critères : celui de l'utilisation des chèques et celui du comportement quant aux remboursements des crédits souscrits. Il existe trois notations pour chacun des critères : 000 (rien à signaler) ; 050 (incident de paiement ou règlement, non autorisé par l'établissement bancaire du titulaire) ; 060 (incidents répétés). En cas de chèque émis, non provisionné et sans accord de découvert, la banque gérant le compte informe la Banque de France d'un incident de paiement. Cet incident de paiement fait alors l'objet d'une notation. L'information est mise à la disposition des banques, qui peuvent ainsi juger les clients demandeurs d'ouverture de comptes. La notation 050 entraîne une surveillance accrue du titulaire, éventuellement le refus de tous concours bancaires, de toutes facilités de caisse et disparaît sur demande de la banque de gestion du compte signalée après effacement de l'incident par le titulaire du compte et accord de la banque. La notation restera de toute façon inscrite, même si elle est levée, permettant ainsi aux établissements bancaires de disposer d'un historique. La notation 060 entraîne le blocage du compte du titulaire, le retrait du chéquier, le refus de tous concours bancaires. En aucun cas le demandeur d'ouverture de compte n'est prévenu de cette surveillance, ni de cette notation, encore moins des conséquences encourues. Enfin, lorsqu'une société dépose son bilan et est mise en liquidation, sur simple information à partir des publicités inscrites dans les journaux légaux, la Banque de France note à 050 le responsable de la société, au titre de la société. La société n'existe plus, puisqu'elle est mise en liquidation par le tribunal de commerce, mais l'inscription reste pendant cinq ans... Une demande de réduction d'inscription peut être engagée auprès du gouverneur de la Banque de France, lequel accordera, peut-être, une réduction d'inscription d'un mois au maximum !... De ce fait, on interdit pratiquement, pendant cinq ans au particulier, ancien responsable de société, de solliciter un concours bancaire, bien que certaines banques ne tiennent compte que des cotisations personnelles du demandeur, et en tout cas à un entrepreneur honnête de pouvoir recréer, en tant que responsable, une quelconque entreprise demandant un concours bancaire. La CNIL considère ce comportement comme anormal mais n'a pas d'autorité pour agir auprès de la Banque de France. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour pallier cet état de fait.

Texte de la réponse

La Banque de France a reçu du législateur la mission de gérer plusieurs fichiers dont les vocations sont différentes. Certains fichiers concernent les incidents de paiement, tandis que d'autres centralisent des données sur les moyens de paiement, et tout particulièrement les chèques sans provision. Par ailleurs, il convient de distinguer les fichiers rassemblant des informations relatives aux particuliers des bases de données concernant les entreprises. Instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) est régi par le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 du comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement n° 96-04 du 24 mai 1996. Ce fichier, géré de façon centralisée par la Banque de France, est destiné au recensement des informations sur les incidents de paiement.

caracterises survenus a l'occasion du remboursement des credits accordes a des personnes physiques. Ses informations sont reservees a l'usage exclusif des etablisements de credit, qui ne peuvent les utiliser que dans le cadre d'operations se rattachant a l'octroi ou a la gestion d'un credit. Bien entendu, le dispositif prévoit l'information des emprunteurs tant en ce qui concerne leur inscription au fichier que leur radiation. En premier lieu, l'article 4 du reglement no 90-05 du 11 avril 1990 impose a l'etablissement de credit, des qu'un incident de paiement caracterise est constate, d'informer le debiteur defaillant que l'incident sera declare a la Banque de France a l'issue d'un delai d'un mois a compter de la date de l'envoi de cette information. Au terme de ce delai, sauf si les sommes dues ont ete reglees ou si une solution amiable a ete trouvee, le debiteur defaillant est informe par l'etablissement de credit de la teneur des informations (limitativement enumerees par l'article 5 dudit reglement) que ce dernier transmet a la Banque de France. En ce qui concerne la radiation du fichier, l'article 8 alinea 3 du reglement no 90-05 du 11 avril 1990 dispose que les informations sont radiees des la date d'enregistrement dans le fichier de la declaration du paiement integral des sommes dues. Cette declaration est faite par les etablisements de credit a la Banque de France, pour chaque incident de paiement precedemment declare, en application de l'article 6 du meme reglement. Pour les personnes qui souhaiteraient savoir si elles sont inscrites ou non au FICP, l'article 13 du reglement precite prévoit expressément l'exercice du droit d'accès tel qu'affirme par la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative a l'informatique, aux fichiers et aux libertes. Le guichet de la Banque de France, saisi de cette demande, communique alors oralement a la personne interesse les informations qui la concernent. Le titulaire du droit d'accès peut, le cas echeant, obtenir la modification des informations le concernant. Pour ce qui est des entreprises industrielles et commerciales, les informations relatives aux incidents de paiement sont rassemblees au sein d'une base de donnees nationale intitulee fichier bancaire des entreprises (FIBEN). Une cotation est en effet attribuee aux entreprises, qui fait l'objet d'un enregistrement dans la base de donnees, et constitue un critere de classement des creances privees elgibles aux interventions de l'institut d'emission. La Banque de France accepte en effet de refinancer les credits a moins de deux ans accordes aux entreprises beneficiant de sa cotation la plus favorable. Cette cotation resume l'appréciation globale portee sur l'entreprise concernee par les services de la Banque de France a l'aide de trois elements : une cote d'activite, une cote de credit et une cote de paiement. Toutefois, il est important de souligner que cette occasion, communiquee aux etablisements de credit qui interrogent la Banque de France mais non accessible au public, ne lie en aucun cas l'etablissement de credit, qui demeure libre de consentir ou non des concours a une entreprise, quelle que soit la cote attribuee par la Banque de France. Le preteur dispose en effet de sa propre grille d'analyse et peut faire usage de multiples sources de renseignements avant de prendre sa decision d'octroi ou de refus. En outre, il convient d'ajouter que les representants legaux d'une entreprise beneficiant d'un droit d'accès et de rectification des informations detenues a leur nom par la Banque de France dans la base de donnees FIBEN, conformément aux dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative a l'informatique, aux fichiers et aux libertes. Enfin, la Banque de France a recu du legislature, en vertu de l'article 4 de ses status, la mission de veiller au bon fonctionnement et a la securite des systemes de paiement. A ce titre, la loi nno 91-1382 du 30 decembre 1991 relative a la securite des cheques et des cartes de paiement a sensiblement renforce le role des fichiers geres par la Banque de France dans le dispositif preventif de lutte contre l'emission de cheques sans provision et de cheques irreguliers. Ainsi, dans le dispositif actuel, l'emetteur de cheque sans provision est immediatement declare a la Banque de France des le premier incident. Il est aussitot interdit bancaire et peut rester recense dans le fichier central des cheques (FCC) dix ans. Toutefois, l'interdit bancaire peut, a tout moment, recouvrer la capacite d'emettre des cheques et obtenir sa radiation du fichier par la regularisation des cheques sans provision emis, assortie, le cas echeant, du paiement d'une penatlite liberatoire, dont le montant est fixe par la loi a 120 francs par tranche de 1 000 francs ou fraction de tranche. Par ailleurs, la loi du 30 decembre 1991 precitee a institue un fichier national des cheques irreguliers (FNCI), qui recense les cheques perdus, voles, falsifies, tires sur un compte cloture ou emis par un interdit bancaire.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45645

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6086

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1365